



سلطة تنظيم الصفقات العمومية

Autorité de Régulation des  
Marchés Publics

Le Président

الرئيس

Nouakchott, le: 12 NOV 2021  
موط، في

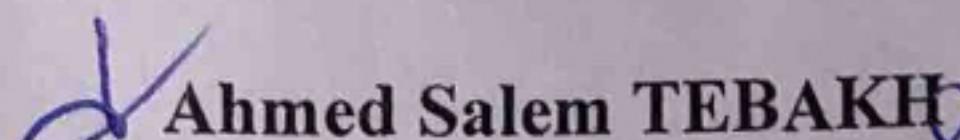
Numéro 075 27  
A.R.M.P/Président

ص.ع.

### Avis relatif à la non recevabilité du recours N°45/CRD/ARMP/2021

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), suite au recours de Africa DSL contre une décision que la CPMP de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) aurait prise d'engager une procédure d'entente directe, à l'issue d'un processus d'appel d'offres international portant « *la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau VSAT qui sera composé d'un HUB installé à Nouakchott et des sites distants repartis sur toute l'entendue du territoire mauritanien* », objet du DAO n°02/CPMP-ANRPTS/2020, alors que ledit appel d'offres n'a pas été annulé ou déclaré infructueux :

- fait le constat que le requérant n'a pas présenté, à la demande de la CRD, la décision incriminée et sensée faire grief, pour étayer ses allégations ;
- déclare, en conséquence le recours non recevable en la forme.

 Ahmed Salem TEBAKH

